



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 2 OCT. 2020

**mettant en demeure la société RECYCARS
pour son centre de traitement des véhicules hors d'usage (VHU),
situé au 79 rue de la plaine de Bouchers à Strasbourg
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant agrément d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société RECYCARS SAS sur son site du 79 rue de la Plaine des Bouchers à Strasbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant enregistrement d'un centre de traitement des véhicules terrestres hors d'usage. Société RECYCARS SAS - 79 rue de la Plaine des bouchers à Strasbourg ;
- VU le rapport du 15 septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du 9 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la visite du 9 septembre 2020 a mis en évidence les manquements suivants, aux dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 décembre 2019 susvisé :

- article 2.1.1 : absence d'une porte coupe-feu piéton entre l'atelier et le local voisin, d'une porte coupe-feu entre l'atelier et le local de stockage des moteurs et pour celles manœuvrables non associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ;
- article 2.1.2 : le système de désenfumage n'est pas réalisé ;
- article 2.1.3 : la voie « engins » n'est pas maintenue dégagée et n'a pas fait l'objet de marquage au sol ;
- article 2.1.4 : le confinement des eaux au sein du hall principal n'est pas assuré du fait de l'absence d'un seuil sur une ouverture ;

CONSIDÉRANT que la visite du 9 septembre 2020 a mis en évidence les manquements suivants, aux dispositions contrôlées des points du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 :

- point 14 : l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité de manipulation de fluides frigorigènes ;
- point 3 : l'exploitant ne justifie pas du contrôle de l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation ainsi que la réalisation de leur marquage ;
- point 11 : la conformité de l'activité du site pour l'année 2019 vis-à-vis des taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation ne peut pas être justifiée ;
- point 2 : les éléments en verre ne sont pas extraits des véhicules ainsi que certains éléments volumineux en plastique (tableaux de bord) ;
- point 1 : l'ensemble des opérations de dépollution (éléments filtrants, neutralisation des airbags et prétentionneurs, extraction des condenseurs contenant des PCB) n'est pas assuré ;

CONSIDÉRANT que la visite du 9 septembre 2020 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 41 : plusieurs VHU non dépollués sont empilés sans utilisation d'étagères ;
- article 19 : les locaux techniques ne sont pas équipés de détection de fumées ou équivalent ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L 171-8 du code de l'environnement qui dispose qu' : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'infraction des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société RECYCARS, dont le siège social est situé au 79 rue de la plaine des Bouchers à 67 100 STRASBOURG, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions :

- ✓ des articles 2.1.1 à 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 ;
- ✓ des points 1, 2, 3, 11, 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 ;
- ✓ des articles 19 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

reprises ci-après en gras.

Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019

« [...] II. — *Résistance au feu.*

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

→ *l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;*

- **les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;**
- **les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.**

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvertures et des portes coupe-feu localisées entre le hall principal et les locaux au nord sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019

« [...]

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont maintenus en permanence en position ouverte. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

[...]

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

Article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019

« [...]

II.

- **Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre est de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

[...]

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engins » ;

- un marquage au sol pérenne matérialise la voie « engins ».

Article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019

« [...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant est à même de justifier à tout moment de la disponibilité d'une capacité minimale de confinement des eaux d'extinction et des liquides dangereux de 540 m³. Ce confinement est assuré par :

- deux fosses situées dans le hall principal ;
- le sol étanche et incombustible. **Pour cela, des seuils de 10 cm sont réalisés pour garantir le confinement. [...]** »

Points 1 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019

« 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
[...]
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- [...] ».

Points 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019

« 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- [...]
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013. »

Points 3 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019

« 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. [...] »

Points 11 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019

« 11° En application du 12° de l'article R 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;»

Points 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019

« 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. »

Article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. [...] »

Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

« I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).[...] »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

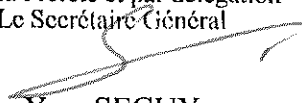
Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31, avenue de la paix, 67 000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.